



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 26 avril 2022

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2021-18
Audience du 20 avril 2022
Décision rendue le 26 avril 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA (complétude du dossier effectuée par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA) ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 20 avril 2022 :

- M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;
- Mme Y (absente), représentée par Maîtres Z et W ;

Maîtres Z et W, représentant Mme Y, ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Christian PERS, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL et Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est une SARL immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du registre du commerce et des sociétés de V comme exerçant les activités de domiciliation commerciale, secrétariat, bureautique, traduction, location de salle de réunion et tous services administratifs. Son siège social se situe dans le département des Pyrénées-Orientales. Mme Y en est la gérante.

Mme Y a racheté l'activité de domiciliation à son employeur, M. U, auparavant gérant. Elle dispose d'un agrément délivré par la préfecture des Pyrénées-Orientales le JJ/MM/AAAA pour une durée de six ans lui permettant d'assurer l'activité de domiciliation.

Mme Y a dû se séparer de son unique employée pour raison financière et depuis le début de l'année AAAA travaille seule,

Mme Y ne promeut pas ses activités de domiciliation, aussi ses futurs clients la contactent par l'intermédiaire de cabinets comptables ou du greffe du tribunal de commerce. Le site internet de la société ne permet pas de se domicilier en ligne mais un formulaire permet au futur client déposant ses coordonnées d'être appelé par Mme Y.

Le chiffre d'affaires hors taxes de la société pour l'année AAAA est d'environ 170 000 € :

- Environ 60 000 € proviennent de domiciliations simples : gestion des courriers des clients, information des clients quant à l'arrivée de colis ou recommandés, réexpédition de courrier (107 entreprises) ;
- Environ 70 000 € proviennent de domiciliation avec locations de bureaux (10 entreprises) ;
- Environ 40 000 € proviennent de l'utilisation du standard téléphonique, du secrétariat et de l'affranchissement.

Ce chiffre d'affaires est resté quasiment constant de AAAA à AAAA, oscillant autour d'environ 170 000 à 180 000 euros.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et par sa gérante Mme Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA (complétude du dossier assurée par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA), le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant du gérant Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Xavier de la GORCE comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Xavier de la GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ/MM/AAAA.

Par mails et courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, les conseils de Mme Y ont été destinataires du rapport de M. Xavier de la GORCE, par lequel ils ont été invités à émettre leurs observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 20 avril 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2*

est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'aucun protocole interne écrit retraçant l'approche par les risques (évaluation, classification en fonction de la nature de l'opération...) tel qu'imposé par le code monétaire et financier n'existait au sein de la société ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de Mme Y lors du contrôle qu'elle n'avait pas connaissance de ses obligations en la matière ;

Considérant que les conseils de Mme Y se contentent d'objecter dans leurs observations du JJ/MM/AAAA que « leur cliente connaissait l'obligation étant la sienne de détenir un protocole interne et de pouvoir l'expliquer mais nullement d'une obligation de détenir un support écrit. Pour s'y satisfaire, Mme Y allait procéder à sa rédaction sur support écrit » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief sur le non-respect de l'obligation de l'identification et de la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L.561-5 et R.561-5 à R.561-11-1 du code monétaire et financier) et le troisième grief sur le non-respect du recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de l'actualisation de ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (articles L.561-5-1, L.561-6 et R.561-12 du code monétaire et financier) ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de

son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que de l'unique manquement qu'il a précédemment commis ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par M. Christian PERS, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL et Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un blâme à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce un blâme à l'encontre de Mme Y.

Fait à Paris, le 26 avril 2022.